



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE/SDDTE 2016-132 du

23 AOÛT 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0139 relative au **projet de modification des oléoréseaux du terminal 1 de l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaulle, dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 03 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 09 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, dans le cadre de la ré-organisation du terminal 1 de l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaulle, en la création de 2 135 mètres linéaires de réseaux (soit 702 m²) pour l'alimentation des postes avions en carburant ;

Considérant la superficie des canalisations créées (702 m²) et leur linéaire (2 135 ml), le projet relève de la rubrique 32 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux de modernisation du terminal 1 de l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaulle, que ces travaux ont fait l'objet de la décision DRIEE-SDDTE-2016-026 du 19 février 2016 dispensant ce projet d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation des canalisations de transports dangereux ;

Considérant que les canalisations se situent à proximité d'établissements recevant du public (ERP), et que le pétitionnaire s'engage à ce que les distances entre les canalisations et les ERP soient conformes à la réglementation en vigueur (Études de danger des oléoréseaux de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-De-Gaulle) ;

Considérant que, lors de la mise en œuvre des terrassements en déblais, et en cas de présence de terres polluées, le pétitionnaire s'engage à évacuer les terres vers des installations appropriées, conformément à la réglementation en vigueur ;

1/2

Considérant que les travaux de terrassement sont susceptibles de nécessiter le rabattement de la nappe par pompage, et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site est concerné par un risque d'effondrement de carrières et que les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1987 valant Plan de Prévention des Risques Naturels devront être respectées ;

Considérant que les entreprises responsables des travaux sont tenus de respecter le cahier des prescriptions environnementales de chantier applicable sur l'aéroport ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de modification des oléoréseaux du terminal 1 de l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaulle, dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.